



PROCES-VERBAL CONSEIL COMMUNAUTAIRE Lundi 7 avril 2025 18 heures 30 minutes Maison de la Pierre VERS-PONT-DU-GARD

1

Sur convocation adressée le 1^{er} avril 2025, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard s'est réuni le lundi 7 avril 2025 à 18 heures 30 minutes à la Maison de la Pierre à Vers-Pont-du-Gard, sous la présidence de Monsieur Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

Monsieur le Président ouvre la séance du Conseil communautaire à 18 heures 41 minutes.

Monsieur le Président procède à l'appel des conseillers communautaires et à la lecture des pouvoirs :

PRESENTS : Pierre PRAT, Isabel ORBEA, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Éric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET et Myriam CALLET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Martine ESCOFFIER à Louis DONNET, Numa NOEL à Thierry ASTIER, Véronique ZIMMER à Jean-Jacques ROCHETTE, Alexandra MORAND à Fabrice FOURNIER, Jacques VIGNAL à Martine LAGUERIE, Claude MARTINET à Thierry BOUDINAUD et Nicolas CARTAILLER à Elisabeth VIOLA.

ABSENTS EXCUSES : Florian ANTONUCCI, Didier VIGNOLLES, Antonella VIACAVA, Christelle ARMANDI, Carole GALINY et Murielle GARCIA-FAVAND.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président fait procéder à la désignation du secrétaire de séance.

Election d'un secrétaire de séance en application de l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Laurence TRAPIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée à l'unanimité pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire en date du 10 mars 2025 :

Le procès-verbal du Conseil communautaire en date du 10 mars 2025 n'a appelé aucune observation de la part des élus communautaires présents et a été approuvé à l'unanimité.

Compte rendu des décisions du Président en application de l'article L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT		
En application des dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales		
N°	DATE	OBJET
DEC-2025-038	03/03/2025	Conclusion d'une convention relative à la mise à disposition d'étudiant du 3ème cycle de médecine générale pour les établissements petite enfance de la Communauté de communes du Pont du Gard
DEC-2025-039	10/03/2025	Conclusion d'un contrat d'entretien et de maintenance de chauffage, de climatisation et de ventilation
DEC-2025-040	10/03/2025	Conclusion d'une convention d'honoraires
DEC-2025-041	10/03/2025	Conclusion d'un contrat de fourniture de produits et services Fac Similé
DEC-2025-042	12/03/2025	Renouvellement de l'adhésion à l'association CleanTech Vallée
DEC-2025-043	10/03/2025	Conclusion du bail commercial de l'atelier n° 2 situé ZAC des Tuileries à Théziers
DEC-2025-044	24/03/2025	Conclusion d'un marché public de maîtrise d'œuvre pour l'extension des locaux de la Communauté de communes du Pont du Gard
DEC-2025-045	18/03/2025	Conclusion d'un avenant n° 2 au bail conclu avec l'Etat pour abriter les services de l'inspection de l'éducation nationale (IEN)
DEC-2025-046	18/03/2025	Conclusion d'une convention pour la réalisation d'un contrôle légionelle pour les structures petite enfance de Remoulins et d'Aramon
DEC-2025-047	18/03/2025	Signature d'un acte d'engagement en vue de la délivrance par la DGALN des données foncières ou des données LOVAC
DEC-2025-048	24/03/2025	Cotisation à l'Union des Villes Portuaires d'Occitanie

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 143-1 et suivants et L. 300-6,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du PETR de l'Uzège Pont du Gard,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 31 mars 2025,

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCoT de l'Uzège Pont du Gard relative à création d'un pôle économique sur le site « de La Pale », dans la commune de Fournès est nécessaire pour permettre la mise en œuvre d'un projet présentant un caractère d'intérêt général.

3

Le Président expose aux membres de l'assemblée communautaire que la Déclaration de Projet emportant Mise En Compatibilité (DPMEC) du SCoT de l'Uzège Pont du Gard a pour objectif la création d'un pôle économique sur le site « de la Pale » pour une superficie d'environ 16,5 ha. Ce projet relaie les orientations du SCoT en termes de développement économique, qui identifie la Pale comme pôle d'économie structurant et zone d'intérêt stratégique. Dans un contexte où le maintien de l'activité économique, notamment industrielle, le maintien de l'emploi sont difficiles, le projet sera un atout central pour la communauté de communes, grâce à son programme diversifié et innovant.

Le projet et les emplois qu'il générera, s'inscrivent dans une politique de développement diversifié de l'activité économique, de l'emploi, des services. Il traduit des enjeux et des objectifs centraux pour la CCPG et relève de sa compétence au regard de son échelle et de sa destination.

Monsieur le Président précise également que conformément aux articles L. 143-6 et suivants du Code de l'urbanisme, il convient de procéder à la mise en compatibilités du SCoT de l'Uzège Pont du Gard car si le terrain d'assiette du projet d'installation d'activités industrielles, logistiques, artisanales, de services est actuellement classé en zone d'activités économique, certaines règles du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT qui s'appliquent actuellement ne sont pas adaptées aux nouvelles ambitions de développement et notamment :

- L'article 252-1 du DOO, qui indique que *pour la zone stratégique de Fournès, les entreprises de logistique seront interdites en première ligne*. Cette règle nécessite d'être clarifiée ou supprimée.
- L'article 232-4 du DOO qui indique que *les équipements de santé devront être installés dans la centralité de la commune et le cas échéant à proximité immédiate*. Cette règle nécessite d'être adaptée pour le projet.

Il rappelle au conseil communautaire les dispositions du Code de l'urbanisme qui définissent les conditions de mise en œuvre d'une déclaration de projet impliquant la mise en compatibilité d'un SCoT : cette procédure peut être engagée sous réserve qu'elle ait pour seul objet la réalisation d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général.

Selon l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme : « [...] les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. »

En application de ces dispositions, la déclaration de projet permet à la personne publique qui est à l'origine (ou qui est saisie par une personne privée porteuse du projet) d'une action ou d'une opération d'aménagement ou d'un programme de construction de se prononcer sur son caractère d'intérêt général et de faire évoluer un SCoT pour permettre la réalisation dudit projet, en accompagnant la déclaration de projet par une mise en compatibilité du SCoT, selon la procédure décrite dans les articles L. 143-44 et

suivants du Code de l'urbanisme.

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale.

Ainsi, il est proposé que la déclaration de projet valant mise en compatibilité du SCoT de l'Uzège Pont du Gard soit soumise à évaluation environnementale, afin d'évaluer avec le mieux possible les incidences sur l'environnement du projet et de définir les meilleurs moyens d'éviter, de réduire ou de compenser ces incidences.

Il est donc proposé au conseil communautaire de délibérer sur les objectifs poursuivis, tels qu'il les a exposés ainsi que sur les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de la DPMEC du SCoT, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

4

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **INDIQUE** que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCoT de l'Uzège Pont du Gard relève de l'intérêt général, notamment au travers des emplois directs et indirects qu'elle apportera, du développement de l'offre en services aux habitants.
- **DEMANDE** à Monsieur le Président d'engager les moyens nécessaires à la concrétisation du projet tel qu'il est décrit dans les objectifs et à la réalisation du dossier de la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du SCoT de l'Uzège Pont du Gard qui lui est associée.
- **DECIDE** de lancer la concertation pendant toute la durée des études. Cette concertation revêtira la forme suivante :
 - Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires ;
 - Article d'information sur le site internet de la Communauté de communes ;
 - Mise à disposition du public, au siège du SCoT de l'Uzège Pont du Gard et au siège de la communauté de communes, aux heures et jours d'ouverture, d'un dossier présentant l'avancement des études ; accompagné d'un registre destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée ;
 - Possibilité d'écrire au Président de la Communauté de communes.

Des avis annonceront les dates d'ouverture et de clôture de la période de concertation. Ces avis seront affichés aux emplacements réservés à cet effet au siège de la Communauté de communes, relayés sur son site internet et publiés dans la presse locale.

La Communauté de communes se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCoT de l'Uzège Pont du Gard.

A l'issue de cette concertation, Monsieur le Président en présentera le bilan au conseil communautaire qui en délibérera.

- **PRECISE** que Monsieur le Président organisera une réunion d'examen conjoint du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCoT de l'Uzège Pont du Gard avec les personnes publiques associées.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :
 - aux Présidents du conseil régional Occitanie et du conseil départemental du Gard ;
 - aux Présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture ;
 - A l'autorité compétente en matière des transports urbains ;

- Au Président du SCoT de l'Uzège Pont du Gard,
- PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois minimum au siège de la Communauté de communes (21 bis, avenue du Pont du Gard – 30210 REMOULINS), au siège du SCOT de l'Uzège Pont du Gard (2 rue Joseph Lacroix – 30700 UZES), d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une publication sur le site Internet de la communauté de communes.

DE-2025-011 PROJET DE CREATION D'UNE ZAC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DOMAZAN – BILAN DE LA CONCERTATION

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants et L. 300-2,

Vu la délibération du conseil communautaire n° DE-2024-068 en date du 17 juin 2024 relative à l'initialisation du projet de création d'une ZAC sur le territoire de la commune de Domazan – Définition et objectifs poursuivis et approbation des modalités de la concertation,

Vu la concertation,

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération.

Considérant qu'en application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Considérant que par délibération susvisée en date du 17 juin 2024, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard a approuvé les modalités de cette concertation,

Considérant qu'il est donc nécessaire de faire le bilan de la concertation.

Le Président expose aux membres de l'assemblée communautaire que par délibération en date du 17 juin 2024, le conseil communautaire a initié le projet de création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) sur le territoire de la commune de Domazan, au nord-est de l'actuelle zone industrielle du plateau de Signargues.

Ce projet a pour vocation de répondre aux objectifs suivants :

- Créer une extension de la zone industrielle du plateau de Signargues dédiée à l'activité économique en permettant notamment la construction d'activités et d'annexes, de bureaux et de locaux professionnels dans le but de répondre à la demande d'implantation des entreprises sur le territoire ;
- Créer une station d'épuration des eaux usées à destination des entreprises déjà en place sur la Z.I., étant actuellement en assainissement individuel, et des futures entreprises qui prendraient en place dans la ZAC ;
- Requalifier la voirie de desserte de la ZAC, à savoir la Route de l'Escale.

En application des dispositions du code de l'urbanisme, ce projet de création d'une ZAC sur le territoire de la commune de Domazan nécessite l'organisation d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Aussi, par la même délibération en date du 17 juin 2024, le conseil communautaire a approuvé les modalités de la concertation :

- Affichage de la présente délibération au siège de la Communauté de communes du Pont du Gard et en mairie de Domazan ;
- Organisation, au cours de la procédure, d'au moins une réunion publique d'information avec le public ;
- Mise à disposition du public au siège de la Communauté de communes du Pont du Gard et en mairie de Domazan, aux heures et jours ouvrables, d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée ;
- Mise à disposition du public au siège de la Communauté de communes du Pont du Gard et en mairie

de Domazan, d'un dossier comprenant la présente délibération, un plan de situation, un plan prévisionnel du périmètre ainsi qu'un dossier de présentation des orientations et études qui sera alimenté au fur et à mesure de l'avancement du projet, aux heures et jours ouvrables, du dossier dédié au projet ;

- Publication d'un ou de plusieurs articles sur le site internet de la Communauté de communes du Pont du Gard et de la Commune de Domazan.

Cette concertation ayant été réalisée, le bilan tel qu'annexé à la présente délibération est le suivant :

« La faible participation du public à la concertation malgré l'ensemble des canaux d'information utilisés montre l'acceptation du projet par la population. La réunion publique a permis de clarifier les objectifs et les intentions du projet et du maître d'ouvrage ».

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver le bilan de la concertation tel qu'annexé à la présente délibération et de l'arrêter, conformément à la délibération susvisée du 17 juin 2024.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le bilan de la concertation tel qu'annexé à la présente délibération.
- **ARRETE** le bilan de la concertation conformément à l'article L. 103-6 du code de l'urbanisme.
- **DECLARE** que ce bilan n'est pas de nature à remettre en cause le projet de ZAC sur le territoire de la commune de Domazan.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à mettre en œuvre les formalités et à signer les pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

DE-2025-012 LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE DECLARATION PUBLIQUE VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE DOMAZAN ET OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU ET L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET DE ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE DE SIGNARGUES

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-34 à L. 153-59 et R. 153-14,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-6 et R. 123-7,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du PETR de l'Uzège Pont du Gard identifiant la ZI du Plateau de Signargues comme une zone d'activités économiques structurante,

Vu la délibération du conseil communautaire n° DE-2024-068 en date du 17 juin 2024 portant initialisation du projet de création d'une ZAC sur le territoire de la commune de Domazan,

Vu la délibération du conseil communautaire n° DE-2024-101 en date du 16 décembre 2024 relative au lancement de la procédure de déclaration publique valant mise en compatibilité du PLU de Domazan et d'ouverture d'une enquête publique unique portant sur la déclaration d'utilité publique, la mise en compatibilité du PLU, le parcellaire et l'évaluation environnementale du projet de zone d'activité économique,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 31 mars 2025,

Considérant la nécessité de faire évoluer le PLU de la commune de Domazan dans le cadre de la création de la nouvelle ZAC de Signargues,

Considérant aussi la nécessité de réaliser une enquête publique unique portant sur la mise en compatibilité du PLU et l'évaluation environnementale du projet,

Considérant la nécessité d'annuler et de remplacer la délibération n° DE-2024-101 en date du 16 décembre 2024 susvisée.

Le Président expose aux membres de l'assemblée communautaire que la zone industrielle de Domazan est inscrite dans le SCOT comme un pôle économique structurant, et de ce fait stratégique pour l'emploi et le développement économique du territoire. Il rappelle que la ZI de Domazan est actuellement occupée à 94 %.

Le développement économique de la Communauté de communes du Pont du Gard nécessite la création d'une nouvelle ZAC, tel que décidé par délibération du conseil communautaire en date du 17 juin 2024 susvisée.

Les dispositions actuelles du PLU de la commune de Domazan classent le terrain d'assiette du projet en zone agricole et ne permettent donc pas la réalisation de l'opération. Ainsi, l'évolution du PLU de la commune est nécessaire pour la réalisation de la zone d'activité économique, et cette procédure sera soumise à une enquête publique conformément aux articles L. 153-54 à L. 153-59 et R. 153-14 du Code de l'urbanisme.

Aussi, la future ZAC rentre dans les seuils de projets soumis à évaluation environnementale systématique, conformément à l'article R. 122-2 et son annexe, du Code de l'environnement.

Une enquête publique unique est donc nécessaire pour traiter de manière simultanée les différents enjeux :

- La mise en compatibilité du PLU de Domazan emportée par la DUP, pour permettre la réalisation de la zone d'activité économique ;
- L'évaluation environnementale pour assurer la prise en compte des impacts environnementaux du projet.

Il est également nécessaire d'annuler et remplacer la délibération n° DE-2024-101 en date du 16 décembre 2024 relative au lancement de la procédure de déclaration publique valant mise en compatibilité du PLU de Domazan et d'ouverture d'une enquête publique unique portant sur la déclaration d'utilité publique, la mise en compatibilité du PLU, le parcellaire et l'évaluation environnementale du projet de zone d'activité économique.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'annuler et remplacer la délibération n° DE-2024-101 susvisée, d'approuver le lancement de cette enquête publique unique et d'autoriser Monsieur le Président à solliciter l'ouverture de l'enquête et à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ANNULE ET REMPLACE** la délibération n° DE-2024-101 en date du 16 décembre 2024 susvisée.
- **APPROUVE** le lancement de l'enquête publique unique, valant mise en compatibilité du PLU de Domazan, ainsi que l'enquête environnementale concernant le projet de la zone industrielle de Domazan.

Cette enquête publique portera sur :

- La mise en compatibilité du PLU de la commune de Domazan pour permettre la réalisation de la zone d'activité économique ;
- L'évaluation environnementale du projet d'extension.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter l'ouverture de l'enquête publique unique auprès de Monsieur le Préfet du Gard, conformément aux articles L. 123-6 du Code de l'environnement et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure, y compris la désignation de la commission d'enquête.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la bonne exécution de la procédure d'enquête publique et à signer tous les actes relatifs à la mise en œuvre

des procédures mentionnées dans les articles précédents.

DE-2025-013 MANDAT D'ACQUISITIONS FONCIERES DONNE A LA SPL 30 POUR LA ZAC DE SIGNARGUES SUR LA COMMUNE DE DOMAZAN

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2511-1 à L. 2511-5,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence « Actions de développement économique »,
Vu le projet de convention de mandat d'acquisitions foncières,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 31 mars 2025,
Considérant que dans le cadre de la requalification et l'extension de la zone d'activité de Domazan, il convient d'acquérir du foncier,
Considérant qu'il est nécessaire de donner mandat à la SPL 30 afin de procéder aux opérations nécessaires pour l'acquisition foncière, au nom et pour le compte de la Communauté de communes du Pont du Gard.

Le Président expose aux membres de l'assemblée communautaire que la Communauté de communes du Pont du Gard exerce la compétence « Actions de développement économique », en lieu et place de ses communes membres. A ce titre, la collectivité est notamment compétente pour la création, l'aménagement, l'entretien et gestion des zones d'activité.

Dans l'exercice de sa compétence, la Communauté de communes porte un projet de requalification et d'extension de la zone d'activité de Domazan. Un mandat a été donné à la SPL 30 afin de mener les études et demander les autorisations nécessaires à la mise en œuvre de ce projet. La démarche étant bien avancée, la Communauté de communes souhaite poursuivre en menant les négociations foncières pour acquérir des parcelles utiles à l'extension de la zone.

Pour mener à bien cette stratégie foncière, il est nécessaire de donner un mandat d'acquisitions foncières à la SPL 30. Celle-ci sera alors chargée de réaliser l'ensemble des tâches nécessaires pour aboutir à un transfert de propriété amiable au bénéfice de la collectivité, sur un périmètre de 12,5 hectares délimité pour la future zone d'activité.

Les missions de la SPL 30 à ce titre sont :

- La recherche des origines de propriété et l'obtention des pièces d'état civil ;
- La saisine de la Direction Immobilière de l'Etat ;
- Négociation amiable avec les propriétaires.

Les modalités d'exécution du mandat sont mentionnées dans la convention annexée à la présente délibération, d'une durée de 24 mois à compter de sa date de notification.

La rémunération de la SPL 30 au titre du mandat, pour chaque acquisition foncière, est fixée comme suit : 3,50 % du montant de l'acquisition foncière hors taxe (HT) avec un montant minimum (plancher) de 3 000,00 € HT par acquisition et un montant maximum (plafond) de 26 000,00 € HT par acquisition.

Il est donc proposé au conseil communautaire de donner un mandat d'acquisitions foncières à la SPL 30 et d'autoriser Monsieur le Président à procéder à la signature de la convention de mandat.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DONNE** mandat d'acquisitions foncières à la SPL 30 dans le cadre de la requalification et de l'extension de la zone d'activité de Domazan.

- DIT que les crédits seront inscrits au budget principal.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération et notamment la convention de mandat.

DE-2025-014 APPROBATION DU COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE ETABLI AU 31 DECEMBRE 2024 PAR LA SPL30 - ETUDES ET AUTORISATION POUR LA REQUALIFICATION ET L'EXTENSION DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE DOMAZAN EN PROCEDURE DE ZAC

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 300-3,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la convention de mandat d'études d'aménagement en date du 9 mai 2023 relative au mandat d'études et d'autorisation pour la requalification et l'extension de la zone industrielle de Domazan en procédure de ZAC,
Vu l'avenant n° 1 en date du 23 janvier 2024 relatif à la convention de mandat d'études d'aménagement susvisée,
Vu le compte rendu annuel à la collectivité au 31 décembre 2024 annexé à la présente délibération,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 31 mars 2025,
Considérant que l'approbation du compte rendu annuel à la collectivité conduit à une délibération du conseil communautaire.

Le Président expose aux membres de l'assemblée communautaire qu'en 2021, la Communauté de communes a confié une étude d'approfondissement des conditions de réalisation de l'opération de requalification-densification et d'extension de la zone industrielle de Domazan.

Ainsi, la Communauté de communes a confié à la SPL30 un mandat d'aménagement portant sur les études de requalification et l'extension de la zone industrielle de Domazan en procédure de ZAC dans le cadre de l'article L. 300-3 du Code de l'urbanisme par convention de mandat d'études d'aménagement en date du 9 mai 2023.

En 2024, un avenant n° 1 a augmenté l'enveloppe financière du projet à hauteur de 181 456,50 € HT.

Chaque année, la SPL30 établit au 31 décembre, un compte rendu annuel à la collectivité (CRAC) qui comprend : le constat d'avancement ; la passation et le suivi des marchés, le déroulement de l'opération, la situation financière et l'état financier de l'opération visée en objet.

Les dépenses ordonnancées et payées pour le compte de la Communauté de communes s'élèvent à 121 096,96 € TTC et les demandes d'acomptes de la SPL30 s'élèvent à 220 076,58 € TTC. Ainsi, le solde de la trésorerie s'élève à 98 979,62 € TTC.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le compte rendu annuel à la collectivité, établi au 31 décembre 2024 tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE le compte rendu annuel à la collectivité au 31 décembre 2024 pour l'opération études et autorisation pour la requalification et l'extension de la zone industrielle de Domazan en procédure de ZAC.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Conformément à l'article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire doit procéder à l'élection d'un président de séance pour la séance où le compte financier unique (CFU) est débattu. Après vote, M. Olivier SAUZET a été élu président de séance pour le vote du CFU.

Le Président se retire au moment du vote des délibérations relatives au CFU.

DE-2025-015 APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) 2024 - BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Olivier SAUZET

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 relatif à la pérennisation de la mise en œuvre du compte financier unique (CFU),
Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2121-14,
Vu le débat d'orientations budgétaires en date du 10 mars 2025,
Vu le CFU 2024 de la Communauté de communes – Budget principal,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 31 mars 2025.

Le Vice-Président expose aux membres de l'assemblée délibérante que le compte financier unique (CFU) se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires.

Le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents.

La production du CFU est réalisée selon une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU.

En application des dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT, « *dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* ».

Dès lors, l'article susmentionné interdit formellement au Président, de voter son propre CFU et il ne peut donc pas donner et/ou recevoir une procuration à et/ou de l'un des membres de sa majorité.

Ainsi, dans ce cadre, le Président a quitté la séance et le Conseil communautaire a siégé sous la présidence de M. Olivier SAUZET.

Le président de séance expose aux membres de l'assemblée communautaire qu'il convient de procéder au vote du CFU 2024 établi par l'ordonnateur et le comptable public : le service de gestion comptable d'Uzès. Le CFU est présenté et résumé comme suit :

		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	2 764 601,17 €	29 565 413,53 €	32 330 014,70 €
	Recettes réalisées	755 928,78 €	20 261 560,92 €	21 017 489,70 €
	Restes à réaliser	199 980,36 €	0,00 €	199 980,36 €

Dépenses	Autorisation budgétaire totale	2 764 601,17 €	21 580 450,92 €	24 345 052,09 €
	Dépenses réalisées	1 012 603,84 €	19 721 389,04 €	20 733 992,88 €
	Restes à réaliser	908 749,38 €	0,00 €	908 749,38 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice	-256 675,06 €	540 171,88 €	283 496,82 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés	616 885,89 €	10 338 055,01 €	10 954 940,90 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit	360 210,83 €	10 878 226,89 €	11 238 437,72 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser	-708 769,02 €	0,00 €	-708 769,02 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	-348 558,19 €	10 878 226,89 €	10 529 668,70 €

Le Président étant sorti et n'ayant pas pris part au vote, le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE le compte financier unique (CFU) 2024 du budget principal de la Communauté de communes.
- AUTORISE M. Olivier SAUZET le président de séance élu, à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération et notamment le compte financier unique (CFU).

DE-2025-016 APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) 2024 - BUDGET ANNEXE ATELIERS RELAIS

Rapporteur : Olivier SAUZET

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 relatif à la pérennisation de la mise en œuvre du compte financier unique (CFU),
 Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2121-14,
 Vu le débat d'orientations budgétaires en date du 10 mars 2025,
 Vu le CFU 2024 de la Communauté de communes – Budget annexe Ateliers Relais,
 Vu l'avis du bureau communautaire en date du 31 mars 2025.

Le Vice-Président expose aux membres de l'assemblée délibérante que le compte financier unique (CFU) se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires.

Le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents.

La production du CFU est réalisée selon une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU.

En application des dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT, « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».

Dès lors, l'article susmentionné interdit formellement au Président, de voter son propre CFU et il ne peut donc pas donner et/ou recevoir une procuration à et/ou de l'un des membres de sa majorité.

Ainsi, dans ce cadre, le Président a quitté la séance et le Conseil communautaire a siégé sous la présidence de M. Olivier SAUZET.

Le président de séance expose aux membres de l'assemblée communautaire qu'il convient de procéder au vote du CFU 2024 établi par l'ordonnateur et le comptable public : le service de gestion comptable d'Uzès. Le CFU est présenté et résumé comme suit :

		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	48 042,00 €	57 956,00 €	105 998,00 €
	Recettes réalisées	48 202,45 €	56 732,75 €	104 935,20 €
	Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	42 226,00 €	57 956,00 €	100 182,00 €
	Dépenses réalisées	38 221,84 €	56 732,75 €	94 954,59 €
	Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice	9 980,61 €	0,00 €	9 980,61 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés	33 973,60 €	0,00 €	33 973,60 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit	43 954,21 €	0,00 €	43 954,21 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	43 954,21 €	0,00 €	43 954,21 €

Le Président étant sorti et n'ayant pas pris part au vote, le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE le compte financier unique (CFU) 2024 du budget annexe Ateliers Relais de la Communauté de communes.
- AUTORISE M. Olivier SAUZET le président de séance élu, à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération et notamment le compte financier unique (CFU).

DE-2025-017 APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) 2024 - BUDGET ANNEXE HALTE FLUVIALE

Rapporteur : Olivier SAUZET

13

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 relatif à la pérennisation de la mise en œuvre du compte financier unique (CFU),
Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2121-14,
Vu le débat d'orientations budgétaires en date du 10 mars 2025,
Vu le CFU 2024 de la Communauté de communes – Budget annexe Halte Fluviale,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 31 mars 2025.

Le Vice-Président expose aux membres de l'assemblée délibérante que le compte financier unique (CFU) se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires.

Le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents.

La production du CFU est réalisée selon une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU.

En application des dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT, « *dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* ».

Dès lors, l'article susmentionné interdit formellement au Président, de voter son propre CFU et il ne peut donc pas donner et/ou recevoir une procuration à et/ou de l'un des membres de sa majorité.

Ainsi, dans ce cadre, le Président a quitté la séance et le Conseil communautaire a siégé sous la présidence de M. Olivier SAUZET.

Le président de séance expose aux membres de l'assemblée communautaire qu'il convient de procéder au vote du CFU 2024 établi par l'ordonnateur et le comptable public : le service de gestion comptable d'Uzès. Le CFU est présenté et résumé comme suit :

		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	98 110,74 €	168 421,75 €	266 532,49 €

	Recettes réalisées	48 365,21 €	78 768,53 €	127 133,74 €
	Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	98 110,74 €	156 409,85 €	254 520,59 €
	Dépenses réalisées	42 136,26 €	123 550,39 €	165 686,65 €
	Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice	6 228,95 €	-44 781,86 €	-38 552,91 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés	25 601,89 €	100 455,75 €	126 057,64 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit	31 830,84 €	55 673,89 €	87 504,73 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	31 830,84 €	55 673,89 €	87 504,73 €

Le Président étant sorti et n'ayant pas pris part au vote, le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE le compte financier unique (CFU) 2024 du budget annexe Halte Fluviale de la Communauté de communes.
- AUTORISE M. Olivier SAUZET le président de séance élu, à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération et notamment le compte financier unique (CFU).

DE-2025-018 APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) 2024 - BUDGET ANNEXE MUTUALISATION

Rapporteur : Olivier SAUZET

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 relatif à la pérennisation de la mise en œuvre du compte financier unique (CFU),

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2121-14,

Vu le débat d'orientations budgétaires en date du 10 mars 2025,

Vu le CFU 2024 de la Communauté de communes – Budget annexe Mutualisation,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 31 mars 2025.

Le Vice-Président expose aux membres de l'assemblée délibérante que le compte financier unique (CFU) se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires.

Le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents.

La production du CFU est réalisée selon une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU.

En application des dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT, « *dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* ».

Dès lors, l'article susmentionné interdit formellement au Président, de voter son propre CFU et il ne peut donc pas donner et/ou recevoir une procuration à et/ou de l'un des membres de sa majorité.

Ainsi, dans ce cadre, le Président a quitté la séance et le Conseil communautaire a siégé sous la présidence de M. Olivier SAUZET.

Le président de séance expose aux membres de l'assemblée communautaire qu'il convient de procéder au vote du CFU 2024 établi par l'ordonnateur et le comptable public : le service de gestion comptable d'Uzès. Le CFU est présenté et résumé comme suit :

		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	15 027,92 €	327 867,38 €	342 895,30 €
	Recettes réalisées	2 834,33 €	280 164,49 €	282 998,82 €
	Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	4 350,00 €	327 867,38 €	332 217,38 €
	Dépenses réalisées	534,76 €	280 164,49 €	280 699,25 €
	Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice	2 299,57 €	0,00 €	2 299,57 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés	12 211,92 €	0,00 €	12 211,92 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit	14 511,49 €	0,00 €	14 511,49 €

Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	14 511,49 €	0,00 €	14 511,49 €

Le Président étant sorti et n'ayant pas pris part au vote, le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE le compte financier unique (CFU) 2024 du budget annexe Mutualisation de la Communauté de communes.
- AUTORISE M. Olivier SAUZET le président de séance élu, à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération et notamment le compte financier unique (CFU).

16

DE-2025-019 APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) 2024 - BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES

Rapporteur : Olivier SAUZET

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 relatif à la pérennisation de la mise en œuvre du compte financier unique (CFU),
Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2121-14,
Vu le débat d'orientations budgétaires en date du 10 mars 2025,
Vu le CFU 2024 de la Communauté de communes – Budget annexe Ordures Ménagères,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 31 mars 2025.

Le Vice-Président expose aux membres de l'assemblée délibérante que le compte financier unique (CFU) se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires.

Le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents.

La production du CFU est réalisée selon une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU.

En application des dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT, « *dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* ».

Dès lors, l'article susmentionné interdit formellement au Président, de voter son propre CFU et il ne peut donc pas donner et/ou recevoir une procuration à et/ou de l'un des membres de sa majorité.

Ainsi, dans ce cadre, le Président a quitté la séance et le Conseil communautaire a siégé sous la présidence de M. Olivier SAUZET.

Le président de séance expose aux membres de l'assemblée communautaire qu'il convient de procéder au vote du CFU 2024 établi par l'ordonnateur et le comptable public : le service de gestion comptable d'Uzès. Le CFU est présenté et résumé comme suit :

		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	164 228,55 €	1 510 396,11 €	1 674 624,66 €
	Recettes réalisées	146 752,17 €	1 407 939,89 €	1 554 692,06 €
	Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	164 228,55 €	1 510 396,11 €	1 674 624,66 €
	Dépenses réalisées	118 194,43 €	1 318 306,60 €	1 436 501,03 €
	Restes à réaliser	4 215,00 €	0,00 €	4 215,00 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice	28 557,74 €	89 633,29 €	118 191,03 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés	-38 133,69 €	71 675,11 €	33 541,42 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit	-9 575,95 €	161 308,40 €	151 732,45 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser	-4 215,00 €	0,00 €	-4 215,00 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	-13 790,95 €	161 308,40 €	147 517,45 €

Le Président étant sorti et n'ayant pas pris part au vote, le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE le compte financier unique (CFU) 2024 du budget annexe Ordures Ménagères de la Communauté de communes.
- AUTORISE M. Olivier SAUZET le président de séance élu, à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération et notamment le compte financier unique (CFU).

DE-2025-020 APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) 2024 - BUDGET ANNEXE SPANC

Rapporteur : Olivier SAUZET

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 relatif à la pérennisation de la mise en œuvre du compte financier unique (CFU),
 Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2121-14,
 Vu le débat d'orientations budgétaires en date du 10 mars 2025,
 Vu le CFU 2024 de la Communauté de communes – Budget annexe SPANC,
 Vu l'avis du bureau communautaire en date du 31 mars 2025.

Le Vice-Président expose aux membres de l'assemblée délibérante que le compte financier unique (CFU) se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires.

Le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents.

La production du CFU est réalisée selon une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU.

En application des dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT, « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».

18

Dès lors, l'article susmentionné interdit formellement au Président, de voter son propre CFU et il ne peut donc pas donner et/ou recevoir une procuration à et/ou de l'un des membres de sa majorité.

Ainsi, dans ce cadre, le Président a quitté la séance et le Conseil communautaire a siégé sous la présidence de M. Olivier SAUZET.

Le président de séance expose aux membres de l'assemblée communautaire qu'il convient de procéder au vote du CFU 2024 établi par l'ordonnateur et le comptable public : le service de gestion comptable d'Uzès. Le CFU est présenté et résumé comme suit :

		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	0,00 €	15 500,00 €	15 500,00 €
	Recettes réalisées	0,00 €	12 827,37 €	12 827,37 €
	Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	0,00 €	15 500,00 €	15 500,00 €
	Dépenses réalisées	0,00 €	8 639,55 €	8 639,55 €
	Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice	0,00 €	4 187,82 €	4 187,82 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés	0,00 €	-5 846,47 €	-5 846,47 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture	Excédent/déficit	0,00 €	-1 658,65 €	-1 658,65 €

(fonctionnement)				
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	0,00 €	-1 658,65 €	-1 658,65 €

Le Président étant sorti et n'ayant pas pris part au vote, le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE le compte financier unique (CFU) 2024 du budget annexe SPANC de la Communauté de communes.
- AUTORISE M. Olivier SAUZET le président de séance élu, à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération et notamment le compte financier unique (CFU).

19

DE-2025-021 BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS IMMOBILIERES POUR L'ANNEE 2024

Rapporteur : Olivier SAUZET

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 2241-1,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu les délibérations en date du 7 avril 2025 relatives à l'approbation du compte financier unique (CFU) du budget principal et des budgets annexes de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération n° DE-2024-062 en date du 17 juin 2024 relative à l'acquisition d'un terrain relatif à l'implantation du siège de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération n° DE-2024-063 en date du 17 juin 2024 relative à l'acquisition à la commune de Montfrin de la parcelle cadastrée AL 1461 de 2 365 m² située chemin du Mourre de la Violette – Crèche La Ruche Enchantée,
 Vu la délibération n° DE-2024-122 en date du 10 décembre 2024 relative à l'acquisition d'une partie du canal d'irrigation de Remoulins à Beaucaire,
 Vu l'avis du bureau communautaire en date du 31 mars 2025,
 Considérant que le bilan des acquisitions et des cessions immobilières doit être annexé au compte financier unique (CFU) de la Communauté de communes,
 Considérant que le conseil communautaire est compétent pour délibérer sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la Communauté de communes.

Le Vice-Président expose aux membres de l'assemblée communautaire que par renvoi à l'article L. 2241-1 du CGCT, le bilan des acquisitions et des cessions immobilières opérées par la Communauté de communes donne lieu chaque année à une délibération du Conseil communautaire. Ce bilan est annexé au compte financier unique de la Communauté de communes.

Pour l'année 2024, les cessions immobilières opérées par la Communauté de communes sont les suivantes :

Acquisitions immobilières :

Propriétaire	Désignation	Section	N°	Lieudit	Surface	Prix	Conditions de l'acquisition
SARL JL	Parcelle de	AB	101	Les Bois	00 ha	300 000,00	Amiable

PROMOTION	terrain à bâtir				16 a 93 ca	€	
		AL	341	Lafoux	00 ha 04 a 02 ca		
		AL	370	Lafoux	00 ha 06 a 47 ca		
		AL	545	Lafoux	00 ha 02 a 36 ca		
Commune de Montfrin	Parcelle de terrain sur laquelle a été édifée la crèche La Ruche Enchantée	AL		9001 rue du Moure de la Violette	00 ha 23 a 65 ca	1,00 €	Amiable
ASA du canal d'irrigation de Remoulins	Parcelle de terrain	OB	386	SERNHAC	310 m ²	1,00 €	Amiable
		OB	382	SERNHAC	270 m ²		
		OB	492	SERNHAC	154 00 m ²		
		OB	337	SERNHAC	510 m ²		
		OB	703	SERNHAC	460 m ²		
		OB	702	SERNHAC	2390 m ²		
		OB	691	SERNHAC	5500 m ²		
		OB	921	SERNHAC	12080 m ²		
		OB	1084	SERNHAC	3060 m ²		
		OB	1076	SERNHAC	6930 m ²		
		AB	300	MEYNES	9710 m ²		
		AB	286	MEYNES	4320 m ²		
		AC	336	MEYNES	6375 m ²		
		AC	472	MEYNES	12655 m ²		
		AD	117	MEYNES	6125 m ²		
		AD	124	MEYNES	4020 m ²		
		AD	135	MEYNES	7835 m ²		
		AR	133	MONTFRIN	305 m ²		
		AR	142	MONTFRIN	7725 m ²		
		AP	57	MONTFRIN	2265 m ²		

		AP	88	MONTFRIN	2633 m ²		
		AP	180	MONTFRIN	4990 m ²		
		AP	181	MONTFRIN	335 m ²		
		AP	981	MONTFRIN	3606 m ²		
		AP	982	MONTFRIN	91 m ²		
		OA	2140	COMPS	1202 m ²		
		OA	2006	COMPS	12 m ²		
		OA	1802	COMPS	7156 m ²		
		OA	708	COMPS	3870 m ²		
		OA	2194	COMPS	1436 m ²		
		OA	748	COMPS	12830 m ²		
		OC	260	COMPS	2785 m ²		
		OD	299	COMPS	4930 m ²		
		OD	293	COMPS	195 m ²		
		OD	575	COMPS	8840 m ²		
		OD	513	COMPS	4570 m ²		
		OD	1605	COMPS	2639 m ²		
		OD	720	COMPS	50 m ²		
		OD	1607	COMPS	2583 m ²		
		OD	725	COMPS	577 m ²		
		OD	727	COMPS	3176 m ²		

Cessions immobilières : NEANT.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le bilan des acquisitions et des cessions immobilières de l'année 2024.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré l'unanimité :

- APPROUVE le bilan des acquisitions et des cessions immobilières de l'année 2024 de la Communauté de communes présenté comme suit :

Acquisitions immobilières :

Propriétaire	Désignation	Section	N°	Lieudit	Surface	Prix	Conditions de l'acquisition
SARL JL	Parcelle de	AB	101	Les Bois	00 ha	300 000,00	Amiable

PROMOTION	terrain à bâtir				16 a 93 ca	€	
		AL	341	Lafoux	00 ha 04 a 02 ca		
		AL	370	Lafoux	00 ha 06 a 47 ca		
		AL	545	Lafoux	00 ha 02 a 36 ca		
Commune de Montfrin	Parcelle de terrain sur laquelle a été édifée la crèche La Ruche Enchantée	AL		9001 rue du Moure de la Violette	00 ha 23 a 65 ca	1,00 €	Amiable
ASA du canal d'irrigation de Remoulins	Parcelle de terrain	OB	386	SERNHAC	310 m ²	1,00 €	Amiable
		OB	382	SERNHAC	270 m ²		
		OB	492	SERNHAC	154 00 m ²		
		OB	337	SERNHAC	510 m ²		
		OB	703	SERNHAC	460 m ²		
		OB	702	SERNHAC	2390 m ²		
		OB	691	SERNHAC	5500 m ²		
		OB	921	SERNHAC	12080 m ²		
		OB	1084	SERNHAC	3060 m ²		
		OB	1076	SERNHAC	6930 m ²		
		AB	300	MEYNES	9710 m ²		
		AB	286	MEYNES	4320 m ²		
		AC	336	MEYNES	6375 m ²		
		AC	472	MEYNES	12655 m ²		
		AD	117	MEYNES	6125 m ²		
		AD	124	MEYNES	4020 m ²		
		AD	135	MEYNES	7835 m ²		
		AR	133	MONTFRIN	305 m ²		
		AR	142	MONTFRIN	7725 m ²		
		AP	57	MONTFRIN	2265 m ²		

		AP	88	MONTFRIN	2633 m ²		
		AP	180	MONTFRIN	4990 m ²		
		AP	181	MONTFRIN	335 m ²		
		AP	981	MONTFRIN	3606 m ²		
		AP	982	MONTFRIN	91 m ²		
		OA	2140	COMPS	1202 m ²		
		OA	2006	COMPS	12 m ²		
		OA	1802	COMPS	7156 m ²		
		OA	708	COMPS	3870 m ²		
		OA	2194	COMPS	1436 m ²		
		OA	748	COMPS	12830 m ²		
		OC	260	COMPS	2785 m ²		
		OD	299	COMPS	4930 m ²		
		OD	293	COMPS	195 m ²		
		OD	575	COMPS	8840 m ²		
		OD	513	COMPS	4570 m ²		
		OD	1605	COMPS	2639 m ²		
		OD	720	COMPS	50 m ²		
		OD	1607	COMPS	2583 m ²		
		OD	725	COMPS	577 m ²		
		OD	727	COMPS	3176 m ²		

Cessions immobilières : NEANT.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

DE-2025-022 AFFECTATION DES RESULTATS 2024 - BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Olivier SAUZET

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
 Vu le débat d'orientations budgétaires en date du 10 mars 2025,
 Vu la délibération n° DE-2025-014 en date du 7 avril 2025 relative à l'approbation du compte financier unique (CFU) 2024 du budget principal de la Communauté de communes,
 Vu l'avis du bureau communautaire en date du 31 mars 2025.

Le Vice-Président expose aux membres de l'assemblée communautaire qu'après avoir approuvé le compte financier unique (CFU) 2024 produit par l'ordonnateur et le comptable, il est proposé d'affecter le résultat

comptable 2024 du budget principal de la Communauté de communes présenté comme suit :

Section de fonctionnement	
Affectation à l'excédent de fonctionnement reporté (compte 002)	10 529 668,70 €

Section d'investissement	
Exécution du virement à la section d'investissement (compte 1068)	348 558,19 €
Solde disponible	360 210,83 €

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- AFFECTE le résultat comptable du CFU 2024 du budget principal de la Communauté de communes présenté comme suit :

Section de fonctionnement	
Affectation à l'excédent de fonctionnement reporté (ligne 002)	10 529 668,70 €

Section d'investissement	
Exécution du virement à la section d'investissement (compte 1068)	348 558,19 €
Solde disponible	360 210,83 €

- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

DE-2025-023 AFFECTATION DES RESULTATS 2024 - BUDGET ANNEXE ATELIERS RELAIS

Rapporteur : Olivier SAUZET

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu le débat d'orientations budgétaires en date du 10 mars 2025,
Vu la délibération n° DE-2025-015 en date du 7 avril 2025 relative à l'approbation du compte financier unique (CFU) 2024 du budget annexe Ateliers Relais de la Communauté de communes,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 31 mars 2025.

Le Vice-Président expose aux membres de l'assemblée communautaire qu'après avoir approuvé le compte financier unique (CFU) 2024 produit par l'ordonnateur et le comptable, il est proposé d'affecter le résultat comptable 2024 du budget annexe Ateliers Relais de la Communauté de communes présenté comme suit :

Section de fonctionnement	
Affectation à l'excédent de fonctionnement reporté (compte 002)	0,00 €

Section d'investissement	
Exécution du virement à la section d'investissement (compte 1068)	0,00 €
Solde disponible	43 954,21 €

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- AFFECTE le résultat comptable du CFU 2024 du budget annexe Ateliers Relais de la Communauté de communes présenté comme suit :

Section de fonctionnement	
Affectation à l'excédent de fonctionnement reporté (ligne 002)	0,00 €

Section d'investissement	
Exécution du virement à la section d'investissement (compte 1068)	0,00 €
Solde disponible	43 954,21 €

- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

DE-2025-024 AFFECTATION DES RESULTATS 2024 - BUDGET ANNEXE HALTE FLUVIALE

Rapporteur : Olivier SAUZET

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu le débat d'orientations budgétaires en date du 10 mars 2025,
Vu la délibération n° DE-2025-016 en date du 7 avril 2025 relative à l'approbation du compte financier unique (CFU) 2024 du budget annexe Halte Fluviale de la Communauté de communes,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 31 mars 2025.

Le Vice-Président expose aux membres de l'assemblée communautaire qu'après avoir approuvé le compte financier unique (CFU) 2024 produit par l'ordonnateur et le comptable, il est proposé d'affecter le résultat comptable 2024 du budget annexe Halte Fluviale de la Communauté de communes présenté comme suit :

Section de fonctionnement	
Affectation à l'excédent de fonctionnement reporté (compte 002)	55 673,89 €

Section d'investissement	
Exécution du virement à la section d'investissement (compte 1068)	0,00 €
Solde disponible	31 830,84 €

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- AFFECTE le résultat comptable du CFU 2024 du budget annexe Halte Fluviale de la Communauté de communes présenté comme suit :

Section de fonctionnement	
Affectation à l'excédent de fonctionnement reporté (ligne 002)	55 673,89 €

Section d'investissement	
Exécution du virement à la section d'investissement (compte 1068)	0,00 €

Solde disponible	31 830,84 €
------------------	-------------

- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

DE-2025-025 AFFECTATION DES RESULTATS 2024 - BUDGET ANNEXE MUTUALISATION

Rapporteur : Olivier SAUZET

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu le débat d'orientations budgétaires en date du 10 mars 2025,
Vu la délibération n° DE-2025-017 en date du 7 avril 2025 relative à l'approbation du compte financier unique (CFU) 2024 du budget annexe Mutualisation de la Communauté de communes,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 31 mars 2025.

Le Vice-Président expose aux membres de l'assemblée communautaire qu'après avoir approuvé le compte financier unique (CFU) 2024 produit par l'ordonnateur et le comptable, il est proposé d'affecter le résultat comptable 2024 du budget annexe Mutualisation de la Communauté de communes présenté comme suit :

Section de fonctionnement	
Affectation à l'excédent de fonctionnement reporté (compte 002)	0,00 €
Section d'investissement	
Exécution du virement à la section d'investissement (compte 1068)	0,00 €
Solde disponible	14 511,49 €

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- AFFECTE le résultat comptable du CFU 2024 du budget annexe Mutualisation de la Communauté de communes présenté comme suit :

Section de fonctionnement	
Affectation à l'excédent de fonctionnement reporté (ligne 002)	0,00 €
Section d'investissement	
Exécution du virement à la section d'investissement (compte 1068)	0,00 €
Solde disponible	14 511,49 €

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

DE-2025-026 AFFECTATION DES RESULTATS 2024 - BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES

Rapporteur : Olivier SAUZET

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu le débat d'orientations budgétaires en date du 10 mars 2025,
Vu la délibération n° DE-2025-018 en date du 7 avril 2025 relative à l'approbation du compte financier unique (CFU) 2024 du budget annexe Ordures Ménagères de la Communauté de communes,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 31 mars 2025.

Le Vice-Président expose aux membres de l'assemblée communautaire qu'après avoir approuvé le compte financier unique (CFU) 2024 produit par l'ordonnateur et le comptable, il est proposé d'affecter le résultat comptable 2024 du budget annexe Ordures Ménagères de la Communauté de communes présenté comme suit :

Section de fonctionnement	
Affectation à l'excédent de fonctionnement reporté (compte 002)	147 517,45 €

Section d'investissement	
Exécution du virement à la section d'investissement (compte 1068)	13 790,95 €
Solde disponible	0,00 €

27

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- AFFECTE le résultat comptable du CFU 2024 du budget annexe Ordures Ménagères de la Communauté de communes présenté comme suit :

Section de fonctionnement	
Affectation à l'excédent de fonctionnement reporté (ligne 002)	147 517,45 €

Section d'investissement	
Exécution du virement à la section d'investissement (compte 1068)	13 790,95 €
Solde disponible	0,00 €

- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

DE-2025-027 AFFECTATION DES RESULTATS 2024 - BUDGET ANNEXE SPANC

Rapporteur : Olivier SAUZET

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu le débat d'orientations budgétaires en date du 10 mars 2025,
Vu la délibération n° DE-2025-019 en date du 7 avril 2025 relative à l'approbation du compte financier unique (CFU) 2024 du budget annexe SPANC de la Communauté de communes,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 31 mars 2025.

Le Vice-Président expose aux membres de l'assemblée communautaire qu'après avoir approuvé le compte financier unique (CFU) 2024 produit par l'ordonnateur et le comptable, il est proposé d'affecter le résultat comptable 2024 du budget annexe SPANC de la Communauté de communes présenté comme suit :

Section de fonctionnement	
Affectation en report déficitaire de fonctionnement reporté (report déficitaire) (compte 002)	1 658,65 €

Section d'investissement	
Exécution du virement à la section d'investissement (compte 1068)	0,00 €
Solde disponible	0,00 €

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- AFFECTE le résultat comptable du CFU 2024 du budget annexe SPANC de la Communauté de communes présenté comme suit :

Section de fonctionnement	
Affectation en report déficitaire de fonctionnement reporté (report déficitaire) (ligne 002)	1 658,65 €

Section d'investissement	
Exécution du virement à la section d'investissement (compte 1068)	0,00 €
Solde disponible	0,00 €

- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

DE-2025-028 VOTE DES TAUX D'IMPOSITION POUR 2025 - COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE) - TAXES ADDITIONNELLES (TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES (TFPB), TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES (TFPNB) ET TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES (THRS))

Rapporteur : Olivier SAUZET

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
 Vu le Code général des impôts (CGI) et notamment ses articles 1609 quinquies C, 1609 nonies C et 1640 B,
 Vu la loi de finances pour 2020 n° 2019-1479 du 28 décembre 2019,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le débat d'orientations budgétaires en date du 20 mars 2025,
 Vu l'état de de notification n° 1259 EPCI réceptionné le 20 mars 2025,
 Vu la communication des projets de budgets aux membres du conseil communautaire en date du 25 mars 2023,
 Vu l'avis du bureau communautaire en date du 31 mars 2025.

Le Vice-Président rappelle que lors du débat d'orientations budgétaires 2025 du 10 mars dernier, les élus ont manifesté leur volonté de maintenir en 2025 à l'identique le taux de cotisation foncière des entreprises (CFE) et les taux de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS). Dès lors, il est proposé à l'assemblée communautaire de reconduire à l'identique en 2025, les taux de TFPB, TFPNB et THRS qui s'élèveront donc respectivement à : 3,00 %, 2,85 %, et 10,98 % et de maintenir le taux de CFE à 26,75 %.

Il est alors proposé au conseil communautaire de fixer les taux de CFE, TFPB, TFPNB et THRS présenté comme suit :

- Cotisation foncière des entreprises (CFE) : 26,75 % ;
- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 3,00 % ;
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 2,85 % ;
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) : 10,98 %.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **FIXE** les taux d'imposition des taxes directes locales pour 2025 présentés comme suit :
 - Cotisation foncière des entreprises (CFE) : 26,75 % ;
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 3,00 % ;
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 2,85 % ;
 - Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) : 10,98 %.
- **PRECISE** que ces taux seront reportés sur l'état de notification n° 1259 EPCI.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération et notamment l'état de notification n° 1259 EPCI.

DE-2025-029 VOTE DU TAUX DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM) 2025

29

Rapporteur : Olivier SAUZET

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général des impôts et notamment les articles 1379-0 bis, 1609 quater, 1636 B sexies, 1639 A et 1639 A bis,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,
Vu la délibération du conseil communautaire n° 2004/52 en date du 14 octobre 2004 relative à la perception de la TEOM en lieu et place des syndicats mixtes SICTOMU et SMICTOM,
Vu la délibération du conseil communautaire n° 2004/53 en date du 14 octobre 2004 concernant l'institution et la perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) pour les communes de Comps et de Montfrin,
Vu la délibération du conseil communautaire n° DE-2010-085 en date du 20 septembre 2010 concernant l'institution et la perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) pour la commune de Meynes,
Vu la délibération n° DE-2014-063 en date du 16 juin 2014 relative à l'intégration de la commune de Domazan pour la perception de la TEOM,
Vu la délibération du conseil communautaire n° DE-2025-005 en date du 10 mars 2025 concernant le rapport d'orientations budgétaires 2025,
Vu le débat d'orientations budgétaires en date du 20 mars 2025,
Vu l'état de de notification n° 1259 TEOM réceptionné le 12 mars 2025,
Vu la communication des projets de budgets aux membres du conseil communautaire en date du 25 mars 2025,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 31 mars 2025,
Considérant que lors du débat d'orientations budgétaires 2025, il est ressorti que le conseil communautaire souhaitait réduire le taux de la TEOM en 2025.

Le Vice-Président expose les données fiscales relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères 2025. Il rappelle que la Communauté de communes du Pont du Gard exerce la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés depuis le 1^{er} janvier 2005. Dès lors, la Communauté de communes doit voter un produit et un taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères comme suit :

1°) Pour les trois communes sur lesquelles elle assure le service en régie directe : Comps, Meynes et Montfrin, sachant qu'en raison des différences de service rendu chaque commune constitue une zone, conformément à la délibération du conseil communautaire n° DE-2010-085 en date du 20 septembre 2010.

2°) Pour les communes couvertes par un syndicat, il est rappelé que la Communauté de communes du Pont du Gard a demandé à percevoir la TEOM en lieu et place des syndicats mixtes par délibérations du conseil

communautaire n° 2004/52 en date du 14 octobre 2004 et n° DE-2014-063 en date du 16 juin 2014.

Dans ce cas, le taux et le produit attendu de TEOM est voté en fonction des zonages déterminés par les syndicats.

1°) Pour 2025, pour les trois communes sur lesquelles elle assure le service en régie directe : Comps, Meynes et Montfrin, il rappelle que lors du débat d'orientations budgétaires 2025 du 3 mars dernier, les élus ont manifesté leur volonté de réduire en 2025 le taux de TEOM par rapport à celui fixé en 2023.

Ainsi, il présente la proposition portant sur le vote de taux de TEOM suivante :

Année	Commune gérée en régie directe	Bases prévisionnelles	Taux	Produits attendus
2025	Comps	1 748 873,00 €	15,10 %	246 079,82 €
	Meynes	3 353 032,00 €		506 307,83 €
	Montfrin	2 597 831,00 €		392 272,48 €
Total		7 699 736,00 €		1 162 660,14 €

30

Il est précisé que ce taux permet d'inscrire dans le budget primitif 2025 un produit prévisionnel de TEOM s'élevant à 1 162 660,14 € et d'équilibrer le coût du service.

2°) Pour les communes couvertes par un syndicat mixte, il est rappelé que la Communauté de communes du Pont du Gard a demandé à percevoir la TEOM en lieu et place des syndicats mixtes par délibérations du conseil communautaire n° 2004/52 en date du 14 octobre 2004 et n° DE-2014-063 en date du 16 juin 2014.

Dans ce cas, le taux de TEOM est voté en fonction des zonages déterminés par les syndicats.

Syndicat mixte	Communes couvertes par un syndicat mixte
SMICTOM	Aramon, Domazan, Estézargues, et Théziers
SICTOMU	Collias, Fournès, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Bonnet du Gard, Saint-Hilaire d'Ozilhan, Valliguières et Vers-Pont-du-Gard

Il est alors proposé à l'assemblée communautaire de réduire en 2025 le taux de TEOM à 15,10 % pour les communes gérées en régie directe.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- FIXE le taux de la TEOM à 15,10 % s'appliquant sur les communes de Comps, Meynes et Montfrin, pour un produit attendu de 1 162 660,14 € tel que décrit comme suit :

Année	Commune gérée en régie directe	Bases prévisionnelles	Taux	Produits attendus
2025	Comps	1 748 873,00 €	15,10 %	246 079,82 €
	Meynes	3 353 032,00 €		506 307,83 €
	Montfrin	2 597 831,00 €		392 272,48 €
Total		7 699 736,00 €		1 162 660,14 €

- DIT que le taux de la TEOM des communes couvertes par le SMICTOM Rhône-Garrigues est fixé à 14,33 % pour un produit attendu à hauteur de 1 193 449,12 € comme suit :

Année	Commune gérée par le SMICTOM	Bases prévisionnelles	Taux	Produits attendus
2025	Aramon	5 574 207,00 €	14,33 %	798 783,86 €
	Domazan	1 164 549,00 €		166 879,87 €
	Estézargues	626 755,00 €		89 813,99 €
	Théziers	962 815,00 €		137 971,39 €
Total		8 328 326,00 €		1 193 449,12 €

- DIT que le taux de la TEOM des communes couvertes par le SICTOMU de la région d'Uzès est fixé à 13,10 % pour un produit attendu à hauteur de 1 543 646,62 € comme suit :

Année	Commune gérée par le SICTOMU	Bases prévisionnelles	Taux	Produits attendus
2025	Collias	1 612 025,00 €	13,10 %	211 175,28 €
	Fournès	1 160 686,00 €		152 049,87 €
	Pouzilhac	769 173,00 €		100 761,66 €
	Remoulins	3 064 736,00 €		401 480,42 €
	Saint-Bonnet du Gard	921 868,00 €		120 764,71 €
	Saint-Hilaire d'Ozilhan	1 201 582,00 €		157 407,24 €
	Valliguières	676 443,00 €		88 614,03 €
	Vers-Pont-du-Gard	2 377 049,00 €		311 393,62 €
Total		11 783 562,00 €		1 543 646,62 €

- PRECISE que ces taux seront reportés sur l'état 1259 TEOM notifiant les bases d'imposition prévisionnelles à cette taxe.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération et notamment l'état de notification n° 1259 TEOM.

DE-2025-030 FIXATION DU PRODUIT DE LA TAXE GEMAPI POUR L'ANNEE 2025

Rapporteur : Olivier SAUZET

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 56,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui prévoit le transfert de la compétence GEMAPI des communes aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Vu le Code l'environnement et notamment son article L. 211-7,

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1530 bis,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dite GEMAPI,

Vu la délibération du conseil communautaire n° DE-2018-012 en date du 12 février 2018 portant instauration de la taxe GEMAPI,

Vu la délibération du conseil communautaire n° DE-2025-005 en date du 10 mars 2025 concernant le rapport d'orientations budgétaires 2025,

Vu la communication des projets de budgets aux membres du conseil communautaire en date du 25 mars

2023,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 31 mars 2025,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le financement actuel et futur de la compétence GEMAPI,

Considérant que l'organe délibérant doit voter chaque année le produit de la taxe GEMAPI.

Le Vice-Président rappelle que la Communauté de communes du Pont du Gard est compétente depuis le 1^{er} janvier 2018 en matière de gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI).

Afin d'assurer le financement lié à l'exercice de cette compétence, le conseil communautaire doit fixer le produit attendu de la taxe GEMAPI.

Il est alors proposé à l'assemblée communautaire de fixer pour l'année 2025 le produit de taxe GEMAPI à hauteur de 245 000,00 €.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **FIXE** le produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2025 à 245 000,00 €.
- **CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.
- Précise que le produit de la taxe GEMAPI sera inscrit au budget principal 2025 de la Communauté de communes du Pont du Gard.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

DE-2025-031 VERSEMENT DES SUBVENTIONS D'EQUILIBRE 2025 - BUDGETS ANNEXES ATELIERS RELAIS, MUTUALISATION ET HALTE FLUVIALE

Rapporteur : Olivier SAUZET

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le débat d'orientations budgétaires en date du 10 mars 2025,

Vu la synthèse relative à la présentation des budgets primitifs 2025,

Vu la communication des projets de budgets aux membres du conseil communautaire en date du 25 mars 2025,

Vu la délibération n° DE-2009-018 en date du 30 mars 2009 portant création du budget annexe halte fluviale,

Vu la délibération n° DE-2018-033 en date du 19 mars 2018 portant création du budget annexe ateliers relais,

Vu la délibération n° DE-2019-024 portant création du budget annexe mutualisation,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 31 mars 2025,

Considérant que pour équilibrer le budget annexe d'un service public administratif (SPA), la collectivité territoriale peut verser des subventions,

Considérant que les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial (SPIC) intercommunaux exploités en régie doivent être équilibrés en recettes et en dépenses,

Considérant que la subvention d'équilibre 2025 du budget annexe halte fluviale porte sur les travaux obligatoires de mise aux normes du réseau d'assainissement des eaux usées.

Le Vice-Président expose aux membres de l'assemblée communautaire qu'il doit être procédé aux versements au titre de l'exercice 2025 des subventions d'équilibre du budget principal 2025 vers les budgets annexes 2025 ateliers relais, mutualisation et halte fluviale comme suit :

Budget concerné	Montant
Budget annexe ateliers relais	33 646,41 €
Budget annexe mutualisation	43 670,00 €
Budget annexe halte fluviale	100 000,00 €

Le versement d'une subvention d'équilibre au budget annexe halte fluviale en 2025 est nécessaire car celui-ci ne permet, à lui seul, le financement des ces travaux obligatoires de mises aux normes du réseau d'assainissement des eaux usées.

Il est alors proposé à l'assemblée communautaire de procéder aux versements au titre de l'exercice 2025 des subventions d'équilibre du budget principal 2025 vers les budgets annexes 2025 ateliers relais, mutualisation et halte fluviale.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE le versement des subventions d'équilibre du budget principal 2025 vers les budgets annexes 2025 ateliers relais, mutualisation et halte fluviale comme suit :

Budget concerné	Montant
Budget annexe ateliers relais	31 646,41 €
Budget annexe mutualisation	43 670,00 €
Budget annexe halte fluviale	100 000,00 €

- DIT que les crédits sont inscrits au budget principal 2025 et aux budgets annexes 2025 susmentionnés.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

DE-2025-032 FONGIBILITE DES CREDITS POUR L'ANNEE 2025 - INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 - BUDGET PRINCIPAL – BUDGET ANNEXE ATELIERS RELAIS – BUDGET ANNEXE MUTUALISATION – BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES

Rapporteur : Olivier SAUZET

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5217-10-6,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération n° DE-2021-066 en date du 27 septembre 2021 relative à la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2022,
 Vu la communication des projets de budget aux membres du conseil communautaire en date du 25 mars 2025,
 Vu l'avis du bureau communautaire en date du 31 mars 2025,
 Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M57 rend possible les virements de crédits de chapitre à chapitre en M57 et cette autorisation porte sur des virements d'article à l'intérieur du même chapitre à l'exclusion des articles dont les crédits sont spécialisés.

Le Vice-Président expose aux membres de l'assemblée communautaire que l'instruction budgétaire et comptable M57 autorise le conseil communautaire de déléguer à son Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

La limite est fixée à l'occasion du vote du budget et ne peut dépasser 7,50 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à procéder des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans la limite de 7,50 % des dépenses réelles de chacune des sections des budgets 2025 : principal, annexe ateliers relais, annexe mutualisation et annexe ordures ménagères.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Président à procéder des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans la limite de 7,50 % des dépenses réelles de chacune des sections des budgets 2025 : principal, annexe ateliers relais, annexe mutualisation et annexe ordures ménagères.
- PRECISE que Monsieur le Président informera le conseil communautaire de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

34

DE-2025-033 ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2025 - BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Rapporteur : Olivier SAUZET

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le débat d'orientations budgétaires en date du 10 mars 2025,
Vu la communication des projets de budgets aux membres du conseil communautaire en date du 25 mars 2025,
Vu la synthèse relative à la présentation des budgets primitifs 2025,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 31 mars 2025,
Considérant que la présentation du budget primitif 2025 du budget principal et des budgets annexes, fait suite au débat d'orientations budgétaires en date du 10 mars 2025, avec la répartition des crédits permettant de faire face aux opérations comptables et financières de l'exercice 2025.

Le Vice-Président expose aux membres de l'assemblée communautaire qu'il convient d'approuver le budget primitif 2025 du budget principal de la Communauté de communes présenté comme suit :

Section de fonctionnement :

- Dépenses :	22 926 065,09 €
- Recettes :	29 745 069,49 €

Section d'investissement :

- Dépenses :	3 324 690,38 €
- Recettes :	3 324 690,38 €

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le budget primitif 2025 du budget principal de la Communauté de communes.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à la majorité :

- POUR : 22 ;
- CONTRE : 0 ;

- ABSTENTION : 2 (Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA).

- ARRETE le budget primitif 2025 du budget principal de la Communauté de communes présenté comme suit :

Section de fonctionnement :

- Dépenses :	22 926 065,09 €
- Recettes :	29 745 069,49 €

Section d'investissement :

- Dépenses :	3 324 690,38 €
- Recettes :	3 324 690,38 €

- VOTE le budget primitif 2025 du budget principal de la Communauté de communes :
 - Par nature et au niveau des chapitres globalisés pour la section de fonctionnement ;
 - Par nature et au niveau des chapitres pour la section d'investissement.
- ADOPTE le budget primitif 2025 du budget principal de la Communauté de communes tel que présenté et annexé à la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

35

Discussion :

Elisabeth VIOLA engage une discussion portant sur les pôles d'échanges multimodaux (PEM). La région a insisté pour que les collectivités locales concernées par ces projets poursuivent leurs investissements. Cela fait plusieurs années que la Communauté de communes a lancé des études opérationnelles pour la réalisation de ces PEM.

La SNCF annonce que l'ouverture de la ligne de la rive droite du Rhône sera retardée et pour autant la région continue de mettre la pression aux collectivités locales car la population attend la réouverture de cette ligne ferroviaire pour des questions environnementales et financières. Elle considère que la CCPG interrompt ses démarches alors qu'elle est très engagée en matière de mobilités douces. Aussi, elle considère qu'il y a donc une incohérence entre ce budget primitif et les actions entreprises par la Communauté de communes.

Philippe MARCHESI explique que la Communauté de communes a engagé l'ensemble des études nécessaires notamment environnementale liées à la réouverture de cette ligne ferroviaire. Aussi, l'étude de faisabilité a été réalisée.

Régulièrement, de nouveaux éléments sont portés à la connaissance de la Communauté de communes. Aujourd'hui, bien que M. GIBELIN, 4^{ème} Vice-Président de la région Occitanie délégué aux mobilités soit convaincu de la future réouverture de cette ligne ferroviaire, la Communauté de communes reste dans l'attente de l'aboutissement de ce projet.

Elisabeth VIOLA précise que dans le volet multimodal il n'y a pas seulement le volet ferroviaire, et que ce qui intéresse aussi les collectivités est le volet intermodal. Désormais, il faut être proche de la région, pousser dans le même sens et continuer à investir. Elle regrette l'absence de crédits d'investissement pour l'année 2025.

Philippe MARCHESI répond que le budget discuté porte sur l'année 2025 et que l'ensemble des études ont été réalisées mais le montant de chaque PEM n'a pas été précisément déterminé et la CCPG ne connaît pas la part de financement de chaque collectivité territoriale tel que département et région.

Laurence TRAPIER ne voit pas l'intérêt de débiter les travaux sans connaître la part de financement des PEM de la part de la région et du département. Les travaux ne peuvent débiter sans avoir demandé les

subventions.

Elisabeth VIOLA indique que les chiffres prévisionnels sont des estimatifs qui ont été affinés et qui seront encore affinés en fonction des conclusions des études opérationnelles. Elle considère qu'il faut demander les subventions à la région, les sanctuariser et commencer les travaux.

Fabrice FOURNIER demande quel montant a été inscrit par la commune de Remoulins pour réaliser les PEM.

Philippe MARCHESI conclut que la Communauté de communes est allée au bout de sa démarche et Thierry ASTIER considère qu'il y a encore la volonté de travailler sur ces projets.

Louis DONNET confirme que les demandes de subvention peuvent attendre.

Philippe MARCHESI précise que M. GIBELIN dispose de suffisamment d'éléments sur les deux PEM.

Pierre PRAT rappelle le principe de sincérité budgétaire. Dans le cas où des prestations devraient être engagées, des décisions modificatives seront présentées au conseil communautaire. Il considère que le fait d'inscrire des sommes au budget sans savoir exactement les montants des dépenses à réaliser, aurait peu de sens.

36

DE-2025-034 ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2025 - BUDGET ANNEXE ATELIERS RELAIS

Rapporteur : Olivier SAUZET

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le débat d'orientations budgétaires en date du 10 mars 2025,
Vu la communication des projets de budgets aux membres du conseil communautaire en date du 25 mars 2025,
Vu la synthèse relative à la présentation des budgets primitifs 2025,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 31 mars 2025,
Considérant que la présentation du budget primitif 2025 du budget principal et des budgets annexes, fait suite au débat d'orientations budgétaires en date du 10 mars 2025, avec la répartition des crédits permettant de faire face aux opérations comptables et financières de l'exercice 2025.

Le Vice-Président expose aux membres de l'assemblée communautaire qu'il convient d'approuver le budget primitif 2025 du budget annexe Ateliers Relais de la Communauté de communes présenté comme suit :

Section de fonctionnement :

- Dépenses :	82 922,41 €
- Recettes :	82 922,41 €

Section d'investissement :

- Dépenses :	48 226,00 €
- Recettes :	51 160,21 €

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le budget primitif 2025 du budget annexe Ateliers Relais de la Communauté de communes.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ARRETE** le budget primitif 2025 du budget annexe Ateliers Relais de la Communauté de communes

présenté comme suit :

Section de fonctionnement :

- Dépenses :	82 922,41 €
- Recettes :	82 922,41 €

Section d'investissement :

- Dépenses :	48 226,00 €
- Recettes :	51 160,21 €

- VOTE le budget primitif 2025 du budget annexe Ateliers Relais de la Communauté de communes :
 - Par nature et au niveau des chapitres globalisés pour la section de fonctionnement ;
 - Par nature et au niveau des chapitres pour la section d'investissement.
- ADOPTE le budget primitif 2025 du budget annexe Ateliers Relais de la Communauté de communes tel que présenté et annexé à la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

37

DE-2025-035 ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2025 - BUDGET ANNEXE HALTE FLUVIALE

Rapporteur : Olivier SAUZET

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le débat d'orientations budgétaires en date du 10 mars 2025,
Vu la communication des projets de budgets aux membres du conseil communautaire en date du 25 mars 2025,
Vu la synthèse relative à la présentation des budgets primitifs 2025,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 31 mars 2025,
Considérant que la présentation du budget primitif 2025 du budget principal et des budgets annexes, fait suite au débat d'orientations budgétaires en date du 10 mars 2025, avec la répartition des crédits permettant de faire face aux opérations comptables et financières de l'exercice 2025.

Le Vice-Président expose aux membres de l'assemblée communautaire qu'il convient d'approuver le budget primitif 2025 du budget annexe Halte Fluviale de la Communauté de communes présenté comme suit :

Section de fonctionnement :

- Dépenses :	205 829,16 €
- Recettes :	233 673,89 €

Section d'investissement :

- Dépenses :	151 500,00 €
- Recettes :	151 500,00 €

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le budget primitif 2025 du budget annexe Halte Fluviale de la Communauté de communes.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ARRETE le budget primitif 2025 du budget annexe Halte Fluviale de la Communauté de communes présenté comme suit :

Section de fonctionnement :

- Dépenses :	205 829,16 €
- Recettes :	233 673,89 €

Section d'investissement :

- Dépenses :	151 500,00 €
- Recettes :	151 500,00 €

- VOTE le budget primitif 2025 du budget annexe Halte Fluviale de la Communauté de communes :
 - Par nature et au niveau des chapitres globalisés pour la section de fonctionnement ;
 - Par nature et au niveau des chapitres pour la section d'investissement.
- ADOPTE le budget primitif 2025 du budget annexe Halte Fluviale de la Communauté de communes tel que présenté et annexé à la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

38

DE-2025-036 ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2025 - BUDGET ANNEXE MUTUALISATION

Rapporteur : Olivier SAUZET

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le débat d'orientations budgétaires en date du 10 mars 2025,
Vu la communication des projets de budgets aux membres du conseil communautaire en date du 25 mars 2025,
Vu la synthèse relative à la présentation des budgets primitifs 2025,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 31 mars 2025,
Considérant que la présentation du budget primitif 2025 du budget principal et des budgets annexes, fait suite au débat d'orientations budgétaires en date du 10 mars 2025, avec la répartition des crédits permettant de faire face aux opérations comptables et financières de l'exercice 2025.

Le Vice-Président expose aux membres de l'assemblée communautaire qu'il convient d'approuver le budget primitif 2025 du budget annexe Mutualisation de la Communauté de communes présenté comme suit :

Section de fonctionnement :

- Dépenses :	298 040,00 €
- Recettes :	298 040,00 €

Section d'investissement :

- Dépenses :	1 350,00 €
- Recettes :	16 511,49 €

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le budget primitif 2025 du budget annexe Mutualisation de la Communauté de communes.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ARRETE le budget primitif 2025 du budget annexe Mutualisation de la Communauté de communes présenté comme suit :

Section de fonctionnement :

- Dépenses :	298 040,00 €
- Recettes :	298 040,00 €

Section d'investissement :

- Dépenses :	1 350,00 €
- Recettes :	16 511,49 €

- VOTE le budget primitif 2025 du budget annexe Mutualisation de la Communauté de communes :
 - Par nature et au niveau des chapitres globalisés pour la section de fonctionnement ;
 - Par nature et au niveau des chapitres pour la section d'investissement.
- ADOPTE le budget primitif 2025 du budget annexe Mutualisation de la Communauté de communes tel que présenté et annexé à la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

39

DE-2025-037 ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2025 - BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES

Rapporteur : Olivier SAUZET

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le débat d'orientations budgétaires en date du 10 mars 2025,
Vu la communication des projets de budgets aux membres du conseil communautaire en date du 25 mars 2025,
Vu la synthèse relative à la présentation des budgets primitifs 2025,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 31 mars 2025,
Considérant que la présentation du budget primitif 2025 du budget principal et des budgets annexes, fait suite au débat d'orientations budgétaires en date du 10 mars 2025, avec la répartition des crédits permettant de faire face aux opérations comptables et financières de l'exercice 2025.

Le Vice-Président expose aux membres de l'assemblée communautaire qu'il convient d'approuver le budget primitif 2025 du budget annexe Ordures Ménagères de la Communauté de communes présenté comme suit :

Section de fonctionnement :

- Dépenses :	1 517 517,45 €
- Recettes :	1 517 517,45 €

Section d'investissement :

- Dépenses :	87 390,95 €
- Recettes :	87 390,95 €

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le budget primitif 2025 du budget annexe Ordures Ménagères de la Communauté de communes.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ARRETE le budget primitif 2025 du budget annexe Ordures Ménagères de la Communauté de communes présenté comme suit :

Section de fonctionnement :



21 bis avenue du Pont du Gard 30210 REMOULINS

04.66.37.67.67

contact@cc-pontdugard.fr

 www.cc-pontdugard.fr

 facebook.com/cc.pontdugard

- Dépenses :	1 517 517,45 €
- Recettes :	1 517 517,45 €

Section d'investissement :

- Dépenses :	87 390,95 €
- Recettes :	87 390,95 €

- VOTE le budget primitif 2025 du budget annexe Ordures Ménagères de la Communauté de communes :
 - Par nature et au niveau des chapitres globalisés pour la section de fonctionnement ;
 - Par nature et au niveau des chapitres pour la section d'investissement.
- ADOPTE le budget primitif 2025 du budget annexe Ordures Ménagères de la Communauté de communes tel que présenté et annexé à la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

40

DE-2025-038 ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2025 - BUDGET ANNEXE SPANC

Rapporteur : Olivier SAUZET

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le débat d'orientations budgétaires en date du 10 mars 2025,
 Vu la communication des projets de budgets aux membres du conseil communautaire en date du 25 mars 2025,
 Vu la synthèse relative à la présentation des budgets primitifs 2025,
 Vu l'avis du bureau communautaire en date du 31 mars 2025,
 Considérant que la présentation du budget primitif 2025 du budget principal et des budgets annexes, fait suite au débat d'orientations budgétaires en date du 10 mars 2025, avec la répartition des crédits permettant de faire face aux opérations comptables et financières de l'exercice 2025.

Le Vice-Président expose aux membres de l'assemblée communautaire qu'il convient d'approuver le budget primitif 2025 du budget annexe SPANC de la Communauté de communes présenté comme suit :

Section de fonctionnement :

- Dépenses :	16 800,00 €
- Recettes :	16 800,00 €

Section d'investissement :

- Dépenses :	0,00 €
- Recettes :	0,00 €

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le budget primitif 2025 du budget annexe SPANC de la Communauté de communes.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ARRETE le budget primitif 2025 du budget annexe SPANC de la Communauté de communes présenté comme suit :

Section de fonctionnement :

- Dépenses :	16 800,00 €
--------------	-------------



21 bis avenue du Pont du Gard 30210 REMOULINS

04.66.37.67.67

contact@cc-pontdugard.fr

 www.cc-pontdugard.fr

 facebook.com/cc.pontdugard

Recettes : 16 800,00 €

Section d'investissement :

- Dépenses : 0,00 €
- Recettes : 0,00 €

- VOTE le budget primitif 2025 du budget annexe SPANC de la Communauté de communes :
 - Par nature et au niveau des chapitres globalisés pour la section de fonctionnement ;
 - Par nature et au niveau des chapitres pour la section d'investissement.
- ADOPTE le budget primitif 2025 du budget annexe SPANC de la Communauté de communes tel que présenté et annexé à la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

41

DE-2025-039 MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS – FILIERE ADMINISTRATIVE

Rapporteur : Fabrice FOURNIER

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu les statuts de la communauté de Communes du Pont du Gard,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 31 mars 2025.

Le Vice-Président délégué aux Ressources Humaines expose aux membres de l'assemblée communautaire qu'il convient de créer le poste suivant, pour le bon déroulement du service :

Filière	Grade	Temps	Nbre de poste à créer
Administrative	Rédacteur	35h	1

Cet emploi pourra être pourvu, dans l'hypothèse où le recrutement d'un fonctionnaire s'avérerait infructueux, par un agent contractuel, conformément aux conditions fixées par les articles L. 332-8 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique.

Le tableau des effectifs est en conséquence modifié.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE la création du poste comme énoncée ci-dessus.
- MODIFIE le tableau des effectifs ci-après.
- DIT que les crédits sont inscrits aux budgets.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

FILIERE	CAT	CADRE D EMPLOI	GRADE	QUOTITE POSTE	POURVU	NON POURVU
	A	Directeur Général des Services	DGS	35 h	1	

ADMINISTRATIVE	A	Attaché	Attaché hors classe	35 h		1
			Attaché Principal	35h	1	1
	B	Rédacteur	Rédacteur principal 1ère cl	35 h	2	
			Rédacteur principal 2 cl	35h	3	2
			Rédacteur	35h		1
	C	Adjoint Administratif	Adj Adm principal 1°cl	35 h	3	1
				18 h	1	
			Adjoint Adm ppal 2°cl	35H	4	
				28H	1	
			Adjoint Administratif	35h	4	3
				25	1	
				21h		1
TECHNIQUE	A	Ingénieur	Ingénieur	35 h	1	
			Ingénieur Principal	35 h	1	
	B	Technicien	Technicien principal de 1ère classe	35 h	1	
			Technicien principal de 2ème classe	35h	1	
			Technicien	35 h	1	1
	C	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	35 h	1	
		Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	35 h	3	1
			Adjoint technique principal 2ème classe	35 h	23	4
				28 h	1	
				16h	1	
			Adjoint technique	35 h	27	8
				28h	2	1
				25 h	1	
				24 h		1
				21 h		1
				20 h	1	
POLICE	B	Chef de service de police	Chef de Service Police principal 1°cl	35 h	1	
	C	Agent de police	Brigadier Chef Principal	35 h	6	1
			Gardien-Brigadier	35 H		1
MEDICO-SOCIALE	A	Puéricultrice	Puéricultrice hors classe	25 h	1	
		Infirmière	Infirmier en soins généraux	35 h	3	

SOCIALE	B	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puér. Classe supérieure	35 h	6	1
			Auxiliaire de puériculture	35 h 28 h	7	1
	A	Educateurs de Jeunes Enfants	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	35h	4	1
			Educateur de jeunes enfants	35h	1	2
	C	Agent social	Agent social principal de 2ème classe		1	
			Agent social	35 h	1	
TOTAL					117	35

Référence statutaire	Nature des fonctions	Catégorie	Nature contrat	Durée de travail	Effectifs	Non pourvu
L332-23 du Code Général de la Fonction Publique			accroissement saisonnier et/ou temporaire	35h		1
	Agent administratif	Cat C	Besoin occasionnel	35h		1
article L.6211-1 Code du travail loi n° 92-675 du 17 juillet 1992	aide maternelle		Contrat apprentissage	35h	3	
	Chargé de communication		Contrat apprentissage	35h	2	0
L332-24 du Code Général de la Fonction Publique	Conseiller numérique		CDD	35h	1	1
	Chargé de mission Petites Villes de Demain		Contrat de projet	35h	1	
	ASVP		Contrat de projet	35h	2	
	Volontariat Territorial en Administration		Contrat de projet	35h		1
	Chargé de mission Agriculture et projet alimentaire Territorial		Contrat de projet	35h	1	
	Chargé de mission PCAET		Contrat de projet	35h	1	
TOTAL					11	4

Référence statutaire	Nature des fonctions	Catégorie	Nature contrat	Durée de travail	Pourvu	Non pourvu
L332-9 à L332-12 du Code Général de la Fonction Publique	Auxiliaire de puériculture	Cat B	CDI	35h		1
	Educateur de jeunes enfants/Directeur adjoint	Cat A	CDI	35h	1	1
	Auxiliaire de puériculture	Cat B	CDI	35h	1	
	Aide-maternelle	Cat C	CDI	35h	1	
	Animatrice	Cat C	CDI	35h	1	

Coordonnateur et instructeur des droits du sol	Cat A	CDD	35h		1
Instructeur des autorisations du droit des sols	Cat B	CDD	35h		1
Chargé de mission ADAP et gestion des bâtiments	Cat A	CDD	35h		1
Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	35h	1	
Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	35h	1	
Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	35h	1	
Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	35h	1	
Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	35h	1	
Animatrice/Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	15,5h	1	
Animatrice/Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	30h	1	
Assistante-éducatrice/Agent entretien	Cat C	CDI	35h	1	
Aide-éducatrice	Cat C	CDI	15,5h		1
Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	35h		1
Auxiliaire de puériculture	Cat B	CDI	35h		1
Auxiliaire de puériculture	Cat B	CDI	35h	1	
Directrice de crèche	Cat A	CDI	35h		1
Assistante administrative	Cat C	CDI	21h	1	
Chargé de mission aménagement et mobilité	Cat A	CDD	35 h	1	
Adjoint technique Principal 2ème classe Aide-éducatrice	Cat C	CDI	35 h	1	
Puéricultrice	Cat A	CDI	35 h		1
TOTAL				16	10

DE-2025-040 MODIFICATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD AU SMICTOM RHONE-GARRIGUES POUR LA COMMUNE DE DOMAZAN

Rapporteur : Didier GILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5721-1 à L. 5721-9,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

Vu les statuts du SMICTOM Rhône-Garrigues,

Vu la délibération n° DE-2022-082 en date du 14 novembre 2022 relative à la modification des représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au SMICTOM Rhône-Garrigues pour la commune de Domazan,

Vu la démission de M. Ghassan FAYAD en date du 17 juin 2024,

Vu la proposition de remplacement par M. Jean-Baptiste MANGIN par la commune de Domazan,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 31 mars 2025.

Le Vice-président informe les membres de l'assemblée de la démission de M. Ghassan FAYAD en tant que représentant de la Communauté de communes au sein du SMICTOM Rhône-Garrigues.

La commune de Domazan a proposé M. Jean-Baptiste MANGIN en remplacement du délégué démissionnaire.

Il est donc proposé au conseil communautaire de procéder au remplacement de M. Ghassan FAYAD au sein du SMICTOM Rhône-Garrigues dont il était membre suppléant.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DESIGNER M. Jean-Baptiste MANGIN délégué suppléant au sein du SMICTOM Rhône-Garrigue en remplacement de M. Ghassan FAYAD.
- RAPPELER les autres désignations au sein du SMICTOM Rhône-Garrigues telles que votées à l'occasion de la présente délibération :

Commune	Titulaire	Suppléant
ARAMON	Pierre PRAT Jean-Claude NOEL	Florian ANTONUCCI Serge GRAMOND
DOMAZAN	Laurent SENOT Louis DONNET	Benoît DIJON Jean-Baptiste MANGIN
ESTEZARGUES	Martine LAGUERIE David REBEYROL	Astrid WORNER Cécile VERNET
THEZIERS	Geneviève ARTERO Phillipe DALLARA	Bérengère GAZAVE Joëlle PATROUILLAUT

- AUTORISER Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

DE-2025-041 MODIFICATION N° 2 DU REGLEMENT INTERIEUR DU RELAIS FLUVIAL « LES ESTERES »

Rapporteur : Elisabeth VIOLA

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2019-027 du conseil communautaire en date du 15 avril 2019 relative à l'approbation du règlement intérieur du Relais Fluvial « Les Estères »,
Vu la délibération n° DE-2021-039 du conseil communautaire en date du 14 juin 2021 relative à la modification du règlement intérieur du Relais Fluvial « Les Estères »,
Vu le projet de règlement intérieur du Relais Fluvial « Les Estères » annexé à la présente délibération,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 31 mars 2025.

La Vice-présidente expose aux membres de l'assemblée que le gestionnaire du Relais Fluvial « Les Estères », situé à Aramon, a indiqué à la collectivité la nécessité de faire évoluer le règlement intérieur du relais afin d'y ajouter des dispositions relatives à la gestion des embâcles par les résidents occupant un emplacement, que ce soit pour les séjours de courte durée ou les occupations à l'année.

Un chapitre 7 relatif à la gestion des embâcles a donc été ajouté comme suit :

« CHAPITRE 7 : Gestion des embâcles »

Article 42 : Chaque propriétaire est responsable de la propreté de la zone située autour de son bateau, et en particulier du nettoyage des embâcles qui peuvent s'y accumuler. Les résidents doivent veiller à ce qu'aucun amoncellement de débris ne gêne la navigation ni n'entraîne de risques pour la sécurité.

Article 43 : Le propriétaire doit procéder régulièrement au nettoyage des embâcles autour de leur bateau,

en particulier après chaque tempête ou crue importante du Rhône. Une vigilance accrue doit être exercée à ces moments pour éviter l'accumulation de débris.

Article 44 : Une gaffe (perche pour retirer les embâcles) est mise à disposition des résidents, sur simple demande, auprès du gestionnaire du port. Le propriétaire doit contacter le gestionnaire pour récupérer cet outil, afin de procéder au nettoyage des embâcles.

Article 45 : Les embâcles doivent être envoyés dans le courant du Rhône pour leur élimination correcte. Il est formellement interdit de laisser des embâcles à proximité des quais ou des bateaux, car cela peut créer des risques de blocage ou de pollution.

Article 46 : Si des embâcles sont jugés trop volumineux ou difficiles à retirer par les résidents, le concessionnaire pourra intervenir pour faire appel à un professionnel qualifié afin de procéder à leur enlèvement. Le propriétaire doit alors en informer le gestionnaire du port, qui prendra les mesures nécessaires pour organiser l'intervention.

Article 47 : Tout manquement aux obligations prévues par le présent règlement exposera le propriétaire aux sanctions décrites à l'Article 37 de ce règlement intérieur. Ces sanctions peuvent inclure des avertissements, des amendes ou des mesures plus sévères en fonction de la gravité de l'infraction.

Article 48 : Pour toute demande concernant la mise à disposition de la gaffe, ou pour signaler des problèmes liés aux embâcles, le propriétaire doit contacter le gestionnaire du port. Le gestionnaire est disponible pour toute assistance et peut être joint par téléphone ou à son bateau pendant les horaires d'ouverture. »

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver le règlement intérieur du Relais Fluvial « Les Estères » tel que modifié et annexé à la présente délibération.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE le règlement intérieur du Relais Fluvial « Les Estères » modifié tel qu'annexé à la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

* * * * *

La séance est levée à 19 heures 58 minutes.

Fait à Vers-Pont-du-Gard, le 7 avril 2025.

Le Président
Pierre PRAT

Le secrétaire de séance
Laurence TRAPIER




